Better government: with partners, for Canadians



# Vérification des contrôles de base au sein du Tribunal canadien des droits de la personne

**Avril 2012** 

# Bureau du contrôleur général





## Objectif et portée

La vérification<sup>1</sup> avait pour but de déterminer si les contrôles de base de la gestion financière<sup>2</sup> au sein du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) sont effectués conformément aux exigences clés prévues dans les lois, les politiques et les directives applicables. Pour connaître les critères d'évaluation précis, veuillez consulter le site suivant : http://www.tbs-sct.gc.ca/report/orp/2011/ccac-cvcb-fra.asp.

La portée de la vérification a inclus l'ensemble des opérations, dossiers et processus effectués par le TCDP du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011. Il convient de noter que la vérification des comptes, de même que le paiement des opérations de paye n'ont pas fait l'objet d'une évaluation, étant donné qu'ils relèvent de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) par l'entremise d'un protocole d'entente avec le TCDP. En outre, les critères relatifs à la *Politique sur les créditeurs à la fin de l'exercice* n'ont pas été évalués en raison de leur faible importance et du peu de risques qu'ils représentent. Les critères liés à la *Politique sur le contrôle interne* n'ont pas été évalués puisque la mise en œuvre complète de la politique n'est pas exigée avant l'exercice financier 2011-2012. De la même façon, l'administration de la rémunération au rendement n'a pas été évaluée étant donné que l'examen préliminaire a confirmé qu'aucune rémunération au rendement n'a été versée au cours de l'année financière 2010-2011.

Des transactions de l'exercice financier 2010-2011 ont été sélectionnées pour tous les secteurs à l'exception de la *Politique sur la gouvernance en matière de gestion financière*, y compris l'analyse pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, et ce, jusqu'au mois de décembre 2011. La vérification a examiné un échantillon de transactions pour chacune des politiques et directives énumérées dans l'Annexe A du présent rapport.

## Conformité aux normes professionnelles

Cette vérification a été effectuée en conformité avec les normes de vérification interne du gouvernement du Canada comprenant les normes internationales pour la pratique professionnelle de la vérification interne de l'Institute of Internal Auditors (IIA)<sup>3</sup>.

#### Ewa Burk

Contrôleur général adjointe intérimaire Secteur de la vérification interne, Bureau du contrôleur général

SGDDI nº 1067314

\_

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La vérification vise à fournir une assurance raisonnable, mais non absolue, à l'égard de ces constatations et conclusions.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'annexe A comprend une liste complète des politiques et des directives qui ont été prises en compte aux fins de cette vérification.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Le Bureau du contrôleur général n'a pas été sujet à une évaluation externe pour supporter la conformité de cet énoncé.

## Pourquoi est-ce important

La population canadienne s'attend à ce que le gouvernement fédéral soit géré efficacement, que les fonds publics fassent l'objet d'une gestion prudente, que les biens publics soient protégés et que les ressources publiques soient utilisées de façon efficace, efficiente et économique. Elle s'attend également à des rapports fiables qui montrent de façon transparente et responsable comment le gouvernement dépense les fonds publics en vue d'obtenir des résultats pour les Canadiennes et les Canadiens.<sup>4</sup>

La Loi sur la gestion des finances publiques désigne les administrateurs généraux à titre d'administrateurs des comptes de leur ministère et organisme respectif. En leur qualité d'administrateur des comptes, les administrateurs généraux doivent veiller à ce que des systèmes de contrôle interne efficaces soient en place aux fins de conformité avec les lois, politiques et directives applicables, signer des comptes ministériels et s'acquitter d'autres responsabilités particulières prévues par la loi ou la réglementation dans le cadre de l'administration de leur ministère ou de leur organisme.

### Constatations et conclusion de la vérification

Les contrôles de base de la gestion financière au sein du Tribunal canadien des droits de la personne (TCDP) ont permis d'assurer la conformité avec les exigences prévues dans deux des douze politiques, directives<sup>5</sup> et lois connexes prises en compte et la conformité partielle avec l'une des directives prises en compte. Le TCDP n'a pas respecté les exigences relativement à neuf des politiques et directives prises en compte.

Il a été observé que les rôles et responsabilités dans le cadre de tous les protocoles d'entente et les accords sur les niveaux de service n'étaient pas clairement définis et documentés. Deuxièmement, des pouvoirs financiers ont été délégués à certaines personnes n'ayant pas reçu la formation obligatoire pour l'exercice de leurs pouvoirs délégués. Troisièmement, des processus pour appuyer les opérations n'ont pas été élaborés dans la plupart des secteurs d'activités. Enfin, les documents versés au dossier se sont révélés insuffisants pour soutenir la plupart des décisions prises quant à l'attribution des marchés et à certaines autres dépenses engagées.

#### Recommandations

Le TCDP devrait faire en sorte que les rôles et les responsabilités soient clarifiés et documentés, que la formation obligatoire soit fournie, et que des processus et des procédures visant à assurer la conformité aux politiques de gestion financière soient élaborés, mis en œuvre et documentés.

SGDDI nº 1067314 2

-

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Cadre des politiques de gestion financière : section 2, « Contexte »

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir l'annexe A pour la conformité globale des organismes dans les secteurs pris en compte.

### Plans d'action de la direction

La direction a accepté les constatations de la vérification et elle a mis au point un plan d'action en vue de donner suite aux recommandations reçues. Le plan d'action de la direction peut être consulté sur le site Web du TCDP.

Les résultats de la vérification et le plan d'action de la direction ont fait l'objet de discussions avec le vice-président du TCDP et le Comité de vérification des petits ministères. Le Bureau du contrôleur général assurera un suivi concernant ce plan d'action jusqu'à ce que des mesures aient été prises relativement à chaque constatation.

SGDDI nº 1067314 3

## Annexe A: Politiques et directives prises en compte aux fins de la vérification

La conformité est évaluée en fonction des principales exigences des politiques et directives prises en compte. Veuillez consulter le site http://www.tbs-sct.gc.ca/report/orp/2011/ccac-cvcbfra.asp qui répertorie les critères de vérification en particulier.

Politiques et directives prises en compte	Conformité
Directive sur la délégation des pouvoirs financiers pour les dépenses	Non respectée
Politique sur la gouvernance en matière de gestion financière	Non respectée
Directive sur l'engagement des dépenses et le contrôle des engagements <sup>6</sup>	Non respectée
Directive sur la vérification des comptes <sup>7</sup>	Respectée en partie
Directive sur les cartes d'achat	Non respectée
Directive sur les avances comptables	Respectée en grande partie
Politique sur les marchés	Non respectée
Directive sur les voyages du Conseil national mixte et Directive sur les cartes de voyage et les chèques de voyage	Non respectée
Directive sur la gestion des dépenses de voyages, d'accueil et de conférences (anciennement Politique sur l'accueil)	Non respectée
Directive sur les congés et les modalités de travail spéciales	Non respectée
Employés occasionnels	Respectée
Directive sur la gestion financière de l'administration de la paye	Non respectée

Légende <sup>8</sup>	
Respectée	Conformité dans une proportion d'au moins 99 %.
Respectée en grande partie	Conformité dans une proportion d'au moins 90 %, mais de
	moins de 99 %.
Respectée en partie	Conformité dans une proportion d'au moins 80 %, mais de
	moins de 90 %.
Non respectée	Conformité dans une proportion inférieure à 80 %.

SGDDI nº 1067314

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Comprend l'article 32 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

<sup>7</sup> Comprend les articles 33 et 34 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Seuils de conformité pour les opérations prises en compte